OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL
SAHARA AND SAHEL OBSERVATORY

Conditions générales applicables aux accords de subvention de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) 2026

Table des matières

Article 1. Dispositions introductives 3

Article 2. Exécution du Projet 3

Article 3. Retrait des fonds de la Subvention 5

Article 4. Dispositions relatives à la LBC/FT 7

Article 5. Annulation ; Suspension ; Remboursement des fonds de la Subvention 8

Article 6. Droit applicable 9

Article 7. Arbitrage 9

Article 8. Entrée en vigueur ; Extinction 9

Article 9. Dispositions diverses 10

Article 10. Privilèges et immunités 10

Article 1. Dispositions introductives

Section 1.01 Application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales énoncent les conditions qui s'appliquent généralement aux subventions accordées par l'OSS. Elles s'appliquent dans la mesure prévue par l'Accord de subvention.

Section 1.02 Incohérence avec l'Accord de subvention

En cas d'incohérence entre une disposition de l'Accord de subvention et une disposition des présentes Conditions générales, les dispositions de l'Accord de subvention prévalent.

Section 1.03 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans les présentes Conditions générales ou dans l'Accord de subvention (sauf indication contraire dans ledit Accord de subvention), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans lesdites Conditions générales.

Section 1.04 Renvois et intitulés

Les Articles et Sections auxquels renvoient les présentes Conditions générales sont les Articles et Sections des présentes Conditions générales. Les intitulés des Articles et des Sections ont été insérés dans les présentes Conditions générales à titre de référence uniquement et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation de celles-ci.

Article 2. Exécution du Projet

Section 2.01 Exécution du Projet : dispositions générales

Le Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour s'assurer que :

(a). Le Projet est exécuté : i) avec diligence et efficacité ; ii) conformément aux normes et pratiques administratives, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales appropriées ; et iii) conformément aux dispositions de l'Accord de subvention, y compris les présentes Conditions générales ; et

(b). Les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet sont fournis en temps voulu, selon les besoins.

Section 2.02 Assurance

Le Bénéficiaire prend les mesures appropriées pour que tous les biens nécessaires à l'exécution du Projet devant être financés à l'aide des fonds de la Subvention soient assurés contre les risques liés à l'acquisition, au transport et à la livraison desdits biens jusqu'au lieu d'utilisation ou d'installation. Toute indemnité d'assurance couvrant ces risques est payable dans une monnaie librement utilisable pour remplacer ces biens ou les faire réparer.

Section 2.03 Acquisition de terrains

Le Bénéficiaire veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour acquérir, le cas échéant, l'ensemble des terrains et des droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet, et fournit à l'OSS, dans les meilleurs délais et sur demande, les pièces justificatives établissant, à la satisfaction de l'OSS, que lesdits terrains et droits fonciers sont disponibles pour le Projet.

Section 2.04 Utilisation des biens, travaux et services ; entretien des installations

Le Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour s'assurer que :

Tous les biens, travaux et services financés à l'aide des fonds de la Subvention sont utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet, sauf accord contraire de l'OSS ; et

Toutes les installations liées au Projet sont exploitées et entretenues de manière continue et appropriée, et tous les remplacements et réparations nécessaires sont effectués sans délai, en temps voulu.

Tout équipement ou matériel acquis pour le Projet conformément aux dépenses autorisées devient automatiquement la propriété de l'entité d'exécution ou de toute autre entité choisie par le

Bénéficiaire, qui en assume l'entière responsabilité pendant et après la période d'exécution du Projet.

Section 2.05 Documents ; Archives

Le Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour s'assurer que :

(a). Tous les documents relatifs au Projet sont fournis à l'OSS, sur demande, dans les meilleurs délais, avec tous les détails que l'OSS peut raisonnablement demander ; des dossiers sont tenus, permettant de suivre l'avancement du Projet (y compris les coûts et les avantages qui peuvent en découler) ; les biens, travaux et services financés à l'aide des fonds de la Subvention sont identifiés, l'utilisation qui en est faite dans le cadre du Projet est communiquée, et lesdits dossiers sont transmis à l'OSS sur demande, dans les meilleurs délais ;

(b). Tous les documents justifiant les dépenses liées au Projet sont conservés au moins : i) pendant cinq ans après la Date de clôture ; ou ii) si l'OSS demande que les États financiers du Bénéficiaire soient audités conformément aux termes de la Section 2.06 b) ci-dessous, jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : A) la date correspondant à un an après la réception par l'OSS des États financiers audités couvrant la période du dernier retrait du Compte de la Subvention ; et B) la date correspondant à deux ans après la Date de clôture ; et

(c). Les représentants de l'OSS ont la possibilité d'examiner l'ensemble des dossiers visés aux paragraphes (a) et (b) de la présente Section, et de recevoir toute autre information qu'ils peuvent raisonnablement demander au sujet de ces dossiers.

Section 2.06 Suivi-évaluation du Projet et établissement des rapports

Le Bénéficiaire :

(a). Veille à ce que des politiques et procédures soient appliquées afin de lui permettre de suivre et d'évaluer en continu, au moyen d'indicateurs adéquats pour l'OSS, l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs ; et

(b). Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Accord de subvention :

(i) Veille à ce qu'un ou plusieurs rapports de projet (le « Rapport de projet ») soient établis et communiqués à l'OSS, dans une version et avec un contenu adéquats pour l'OSS, indiquant les résultats de ces activités de suivi et d'évaluation et définissant les mesures recommandées pour garantir la poursuite efficace et efficiente de l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs, chaque Rapport de projet : A) couvre la période stipulée dans l'Accord de subvention et est communiqué à l'OSS au plus tard à la date indiquée à cet effet dans l'Accord de subvention ; et B) donne à l'OSS une possibilité raisonnable d'échanger ses vues avec le Bénéficiaire sur ledit rapport, les mesures recommandées étant ensuite mises en œuvre en tenant compte des commentaires de l'OSS ; et

(ii) Veille à ce qu'un ou plusieurs rapports d'achèvement (le « Rapport d'achèvement ») soient établis et communiqués à l'OSS, au plus tard à la date stipulée à cet effet dans l'Accord de subvention : A) selon la portée et le niveau de détail que l'OSS est en droit d'exiger, portant sur l'exécution du Projet, l'accomplissement par le Bénéficiaire et l'OSS de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de subvention et la réalisation des objectifs de la Subvention ; et B) un plan visant à garantir la pérennité des acquis du Projet.

Section 2.07 Gestion financière ; États financiers ; Audits

Le Bénéficiaire veille à ce que :

(a). Un système de gestion financière soit maintenu et des états financiers (les « États financiers ») soient établis, selon des principes comptables adéquats pour l'OSS et appliqués de manière cohérente, lui permettant de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses du Projet ; et

(b). Si l'Accord de subvention le prévoit : i) les États financiers soient audités périodiquement par des auditeurs indépendants approuvés par l'OSS et selon des normes d'audit approuvées par l'OSS et appliquées de manière cohérente ; et ii) les États financiers audités soient communiqués à l'OSS au plus tard à la date stipulée à cet effet dans l'Accord de subvention, ainsi que toute autre information relative auxdits États financiers audités et aux auditeurs que l'OSS peut demander.

Section 2.08 Coopération et consultation

Le Bénéficiaire et l'OSS coopèrent pleinement pour atteindre les objectifs de la subvention et du Projet. À cette fin, pendant toute la durée d'exécution du Projet et les cinq années suivantes, le Bénéficiaire et l'OSS :

(a). Procèdent, à la demande du Bénéficiaire ou de l'OSS, à un échange de vues sur le Projet, la Subvention et l'accomplissement de leurs responsabilités au titre de l'Accord de subvention, et se communiquent mutuellement toute information pouvant raisonnablement être demandée ; et

(b). S'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, de toute situation qui entrave ou risque d'entraver les domaines susmentionnés.

Section 2.09 Visites

Pendant toute la durée d'exécution du Projet et les cinq années suivantes, le Bénéficiaire :

(a). Donne aux représentants de l'OSS la possibilité de se rendre dans toute partie de son territoire pour des motifs liés à la Subvention ; et

(b). Autorise les représentants de l'OSS à : i) visiter toute installation et tout site relevant du Projet ; et ii) examiner les biens financés à l'aide des fonds de la Subvention, et avoir accès à tous les dossiers et documents relatifs à l'accomplissement de ses obligations aux termes de l'Accord de subvention.

Article 3. Retrait des fonds de la Subvention

Section 3.01 Compte de la Subvention ; Retraits : dispositions générales ; Monnaie des retraits

(a). L'OSS crédite le montant de la Subvention au Compte de la Subvention dans la monnaie de la Subvention. Le Bénéficiaire peut demander des retraits du Compte de la Subvention conformément aux dispositions de l'Accord de subvention et des présentes Conditions générales.

(b). Tout retrait de fonds du Compte de la Subvention est effectué dans la monnaie de la Subvention.

Section 3.02 Insuffisance de fonds

Nonobstant les dispositions de la Section 3.01, l'OSS ne peut procéder à un virement au profit du Bénéficiaire que dans la limite des fonds disponibles au moment de la demande.

Section 3.03 Engagement spécial de l'OSS

À la demande du Bénéficiaire et conformément aux conditions convenues entre le Bénéficiaire et l'OSS, l'OSS peut prendre par écrit des engagements spéciaux de payer des sommes au titre de Dépenses éligibles, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure d'un montant de la Subvention (« Engagement spécial »).

Section 3.04 Demandes de retrait ; Pièces justificatives

(a). Lorsque le Bénéficiaire souhaite retirer des fonds du Compte de la Subvention ou demande à l'OSS de prendre un Engagement spécial, il adresse à l'OSS une demande écrite, sous la forme et comportant les informations que l'OSS peut raisonnablement exiger (« Demande »).

(b). Le Bénéficiaire fournit à l'OSS : i) des documents établissant de manière adéquate les pouvoirs de la ou des personnes habilitées à signer une Demande, ainsi qu'un spécimen légalisé de sa signature (ou de leurs signatures) ; et ii) tous les documents et autres pièces

justificatives que l'OSS peut demander à l'appui de toute Demande, avant ou après que l'OSS a autorisé le retrait demandé (« Pièces justificatives »).

(c). Toute demande de retrait et les justificatifs qui l'accompagnent doivent respecter la forme et le contenu permettant de prouver à l'OSS que le Bénéficiaire est en droit de retirer le montant demandé du Compte de la Subvention, et que ledit montant sera utilisé uniquement aux fins précisées dans l'Accord de subvention. Les Demandes doivent être présentées rapidement afin de régler des Dépenses éligibles.

(d). L'OSS verse les montants retirés du Compte de la Subvention par le Bénéficiaire exclusivement au Bénéficiaire ou selon ses instructions.

Section 3.05 Comptes dédiés

(a). Le Bénéficiaire peut ouvrir et utiliser un ou plusieurs Comptes dédiés sur lesquels l'OSS peut, si le Bénéficiaire en fait la demande, déposer les montants retirés du Compte de la Subvention à titre d'avances pour le Projet (« Comptes dédiés »). Tous les Comptes dédiés doivent être ouverts dans une Banque approuvée par l'OSS.

(b). Les dépôts et paiements effectués à partir de ces Comptes dédiés sont régis par les dispositions de l'Accord de subvention, par les présentes Conditions générales et par toutes instructions complémentaires que l'OSS peut adresser au Bénéficiaire à tout moment. L'OSS peut, à son gré et conformément à l'Accord de subvention et auxdites instructions, cesser d'effectuer des dépôts sur lesdits comptes par notification au Bénéficiaire. Dans ce cas, l'OSS informe le Bénéficiaire des procédures à suivre pour effectuer de nouveaux retraits du Compte de la Subvention.

Section 3.06 Dépenses éligibles

Le Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les fonds de la Subvention sont utilisés exclusivement pour régler des dépenses qui, sauf disposition contraire de l'Accord de subvention, remplissent les conditions ci-dessous (« Dépenses éligibles ») :

(a). Le paiement sert à régler le coût raisonnable de biens, travaux et services nécessaires au Projet, financés à l'aide des fonds de la Subvention, et fournis conformément aux dispositions de l'Accord de subvention ;

(b). Le paiement : i) est effectué à la date précisée dans l'Accord de subvention ou après cette date ; et ii) sauf accord contraire de l'OSS, se rapporte à des dépenses engagées avant la Date de clôture.

Section 3.07 Financement des taxes

Lorsque l'Accord de subvention le permet, l'utilisation des fonds de la Subvention pour payer les Taxes perçues par le Bénéficiaire ou sur son territoire, sur l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la livraison de l'ensemble des biens, travaux ou services de consultants relevant des Dépenses éligibles, doit respecter la condition selon laquelle les fonds de la Subvention doivent être utilisés dans un souci d'économie et d'efficience. À cette fin, si l'OSS détermine à tout moment que le montant d'une telle Taxe est excessif ou que ladite Taxe est discriminatoire ou déraisonnable, l'OSS peut, par notification au Bénéficiaire, refuser de financer ce montant, afin de garantir le respect de cette condition.

Section 3.08 Réaffectation

Si l'OSS estime qu'un montant de la Subvention alloué à une catégorie de Dépenses éligibles dans l'Accord de subvention est insuffisant pour financer les dépenses de cette catégorie, l'OSS peut, par notification au Bénéficiaire :

(a). Réaffecter à cette catégorie toute partie de la Subvention qui, selon lui, n'est pas requise pour d'autres catégories de Dépenses éligibles, dans la mesure nécessaire pour combler le déficit de financement estimé ; et

(b). Si cette réaffectation demeure insuffisante pour combler le déficit de financement estimé, réduire le pourcentage de Dépenses éligibles à financer à l'aide des fonds de la Subvention, de sorte que les retraits se poursuivent jusqu'à ce que l'ensemble de ces dépenses ait été réglé.

Article 4. Dispositions relatives à la LBC/FT

Section 4.01 ***Engagement et champ d'application ;***

L'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) s'engage à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres pratiques interdites, conformément aux normes internationales et aux exigences du Fonds d'adaptation et du Fonds vert pour le climat. Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les activités financées, administrées ou soutenues par l'OSS.

Section 4.02 ***Définitions ;*** Aux fins du présent Article :

Aux fins du présent Article :

- ***(a) Blanchiment de capitaux*** désigne la conversion, le transfert, la dissimulation, l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont on sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle, au sens des conventions internationales applicables.
- ***(b) Financement du terrorisme*** désigne le fait de fournir ou de réunir des fonds, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre des actes terroristes.
- ***(c) Pratiques interdites*** comprennent les pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusoires et obstructives, les abus, les conflits d'intérêts, les représailles contre les lanceurs d'alerte, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section 4.03 ***Obligations des contreparties ;*** Toutes les contreparties doivent :

(i) ***Mettre en œuvre un cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) fondé sur les risques***, y compris des procédures de connaissance du client (KYC) et de vérification des bénéficiaires effectifs ;

(ii) ***Procéder à des évaluations des risques*** et appliquer une vigilance renforcée à l'égard des entités à haut risque ;

(iii) ***Contrôler toutes les contreparties*** au regard des listes de sanctions internationales pertinentes et conserver la preuve de ce contrôle ;

(iv) ***Surveiller*** les transactions et les activités de manière continue ;

(v) ***Signaler sans délai*** à l'OSS et, lorsque cela est requis, aux autorités compétentes toute transaction suspecte ;

(vi) ***Conserver les dossiers relatifs à la LBC/FT*** pendant au moins cinq (5) ans après l'achèvement du projet ;

(vii) ***Assurer une formation régulière*** du personnel et des partenaires de mise en œuvre ;

(viii) ***Veiller*** à ce que les personnes ou entités sanctionnées ne participent pas aux activités liées au Fonds.

Section 4.04 ***Droits de l'OSS et mise en application ;***

L'OSS peut enquêter sur les allégations, imposer des sanctions (y compris le blâme, la suspension, l'exclusion, la restitution), rejeter ou annuler un financement, et partager des informations avec les autorités compétentes et les organisations internationales.

Section 4.05 ***Normes internationales ;***

L'OSS et toutes les contreparties se conforment aux Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), aux conventions des Nations Unies et aux lois nationales applicables en matière de LBC/FT.

Article 5. Annulation ; Suspension ; Remboursement des fonds de la Subvention

Section 5.01 Annulation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut, par notification à l'OSS, demander l'annulation de tout ou partie du montant non décaissé de la Subvention.

Section 5.02 Suspension par l'OSS

L'OSS peut, par notification au Bénéficiaire, suspendre le droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits du Compte de la Subvention si l'un quelconque des événements suivants survient et persiste :

(a). Si le Bénéficiaire : i) prend, ou soutient, toute mesure susceptible d'entraver ou d'empêcher l'exécution du Projet ; ou ii) ne donne pas aux représentants de l'OSS des possibilités raisonnables de se rendre dans toute partie de son territoire à des fins liées à la Subvention ou au Projet.

(b). Manquement aux obligations. Le Bénéficiaire a manqué à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de subvention.

(c). Situation exceptionnelle. À la suite d'événements survenus après la date de signature de l'Accord de subvention, une situation exceptionnelle est survenue, rendant improbable l'exécution du Projet par le Bénéficiaire ou l'accomplissement de ses obligations au titre de l'Accord de subvention.

(d). Déclarations inexactes. Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans l'Accord de subvention ou en vertu dudit Accord, ou toute déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire pour être prise en compte par l'OSS lors de l'octroi de la Subvention, s'avère inexacte sur un point important.

(e). Cession d'obligations – Transfert d'actifs. Le Bénéficiaire (ou toute autre entité chargée d'exécuter une partie du Projet) a, sans l'accord de l'OSS : i) cédé ou transféré tout ou partie des obligations lui incombant au titre de l'Accord de subvention ; ou ii) vendu, loué, transféré, cédé ou aliéné de quelque manière que ce soit tout bien ou actif financé en tout ou en partie à l'aide des fonds de la Subvention.

(f). Une mesure a été prise en vue de dissoudre toute entité chargée de l'exécution d'une partie du Projet, ou de mettre fin à son activité ou d'arrêter ses opérations.

(g). Toute entité chargée d'exécuter une partie du Projet a cessé d'exister sous la forme juridique qu'elle avait initialement à la date de l'Accord de subvention.

(h). La nature juridique, la propriété ou le contrôle de toute autre entité chargée de mettre en œuvre une partie du Projet a changé par rapport à ceux en vigueur à la date de signature de l'Accord de subvention, de manière à affecter sensiblement et défavorablement la capacité du Bénéficiaire (ou de cette autre entité) à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord de subvention ou à atteindre les objectifs du Projet.

(i). Autres événements. Tout autre fait précisé dans l'Accord de subvention pour la présente Section est survenu (« Autres cas de suspension »).

La suspension susmentionnée dure jusqu'à ce que l'OSS notifie au Bénéficiaire le rétablissement du droit d'effectuer des retraits.

Section 5.03 Annulation par l'OSS

L'OSS peut, par notification au Bénéficiaire, mettre fin au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits sur tout ou partie des sommes non décaissées de la Subvention et annuler cette partie de la Subvention si l'un quelconque des faits énumérés ci-dessous survient :

(a). Montant non requis. Après consultation du Bénéficiaire, l'OSS décide qu'une partie de la Subvention n'est pas nécessaire pour financer les Dépenses éligibles.

(b). Passation de marchés non conforme à la réglementation en vigueur, fraude et corruption. L'OSS : i) détermine, dans le cadre de tout contrat devant être financé à l'aide des fonds de la Subvention, que A) la passation des marchés n'est pas conforme aux procédures stipulées ou

visées dans l'Accord de subvention ; ou B) un représentant du Bénéficiaire s'est livré à des actes frauduleux ou à des actes de corruption, de collusion ou de coercition lors de l'attribution ou de l'exécution dudit contrat, sans que le Bénéficiaire (ou ledit autre bénéficiaire des fonds de la Subvention) ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation, en temps utile et à la satisfaction de l'OSS ; et ii) conclut que le montant de la dépense relative audit contrat aurait autrement été éligible.

(c). Date de clôture. Il subsiste des sommes non décaissées de la Subvention après la Date de clôture.

Section 5.04 Montants faisant l'objet d'un Engagement spécial, non affectés par une annulation ou une suspension

Aucun montant faisant l'objet d'un Engagement spécial ne peut être annulé ou suspendu par l'OSS, sauf disposition expresse contraire de l'Engagement spécial.

Section 5.05 Remboursement de la Subvention

(a). Si l'OSS estime qu'un montant de la Subvention a été utilisé de manière non conforme aux dispositions de l'Accord de subvention ou des présentes Conditions générales applicables aux accords de subvention, le Bénéficiaire, sur notification de l'OSS, rembourse sans délai ledit montant à l'OSS.

(b). Constitue notamment une utilisation non conforme : i) le paiement d'une dépense qui n'est pas une Dépense éligible ; ou ii) le fait de se livrer à des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives en lien avec l'utilisation de ce montant, ou d'utiliser ce montant pour financer un contrat ayant fait l'objet, lors de son attribution ou de son exécution, de telles pratiques, dans les deux cas sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps utile, les mesures appropriées pour s'opposer à ces pratiques.

(c). Sauf indication contraire de l'OSS, l'OSS annule tous les montants transférés conformément aux dispositions de la présente Section.

Section 5.06 Applicabilité des dispositions

Nonobstant toute annulation, suspension ou tout remboursement prévu au titre du présent Article, toutes les dispositions de l'Accord de subvention demeurent applicables et pleinement en vigueur, sauf disposition contraire des Conditions générales.

Article 6. Droit applicable

Section 6.01 Sauf disposition contraire de l'Accord de subvention, l'Accord de subvention est régi par le droit international public.

Article 7. Arbitrage

Section 7.01 Tout différend entre les parties à l'Accord de subvention, ou toute réclamation d'une partie contre l'autre au titre de l'Accord de subvention, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel qu'en vigueur à ce jour. L'arbitrage du différend doit se faire notamment en appliquant de bonne foi le principe d'interprétation.

Article 8. Entrée en vigueur ; Extinction

Section 8.01 Entrée en vigueur

Sauf disposition contraire de l'Accord de subvention, l'Accord de subvention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties à l'Accord de subvention.

Section 8.02 Extinction

L'Accord de subvention et toutes les obligations des parties en vertu de celui-ci prennent fin lorsque lesdites obligations ont été dûment exécutées.

Article 9. Dispositions diverses

Section 9.01 Notifications et demandes

Toute notification (ou demande) au titre de l'Accord de subvention doit être faite par écrit. Cette notification (ou demande) est réputée dûment envoyée lorsqu'elle est remise en mains propres, par voie postale, par courrier électronique, par télex ou par télécopie à la partie à laquelle elle est adressée (« Destinataire »), à l'adresse indiquée à cet effet dans l'Accord de subvention (ou à toute autre adresse indiquée par le Destinataire, par notification à la partie notifiante ou requérante) (« Adresse »).

Section 9.02 Représentation du Bénéficiaire

Le représentant désigné par le Bénéficiaire dans l'Accord de subvention pour la présente Section (ou toute personne que ce représentant a autorisée par écrit à cette fin) (« Représentant du Bénéficiaire ») peut accomplir toute action qui doit ou peut être accomplie au titre de l'Accord de subvention, et signer tout document qui doit ou peut être signé au titre de l'Accord de subvention, au nom du Bénéficiaire.

Section 9.03 Justification des pouvoirs

Le Bénéficiaire fournit à l'OSS : a) des documents confirmant les pouvoirs conférés au Représentant du Bénéficiaire ; et b) des spécimens légalisés de la signature dudit représentant.

Section 9.04 Signature en plusieurs exemplaires

L'Accord de subvention peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun ayant la valeur d'un original. Le nombre d'exemplaires est précisé dans chaque Accord de subvention.

Article 10. Privilèges et immunités

Section 10.01 L'Observatoire du Sahara et du Sahel, Entité accréditée, jouit de certains privilèges, immunités et exemptions nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Son personnel et ses experts (y compris le personnel et les experts du Fonds) bénéficient de la même manière des privilèges, immunités et exemptions nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions officielles.

Aucune disposition du présent Accord, ni aucune disposition qui s'y rapporte, ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges, immunités et exemptions accordés à l'Observatoire du Sahara et du Sahel en vertu de l'Instrument de gouvernance, de l'Accord entre la République de Corée et le Fonds vert pour le climat (FVC) relatif au siège du Fonds, de l'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la création et au fonctionnement de l'Observatoire du Sahara et du Sahel, du droit international, y compris le droit international coutumier, de toute convention, de tout traité ou de tout accord international, ou de toute autre loi ou de tout autre accord applicable.

ANNEXE
Définitions

1. « Accord de subvention » désigne l'accord de subvention conclu entre le Bénéficiaire et l'OSS pour l'octroi de la Subvention, ainsi que toute modification qui peut y être apportée. L'expression « Accord de subvention » inclut les présentes Conditions générales telles qu'elles peuvent lui être appliquées, ainsi que l'ensemble des annexes, appendices et accords complémentaires à l'Accord de subvention.

2. Le terme « Adresse » désigne l'adresse du Destinataire visée à la Section 7.01, à laquelle sont adressées les notifications et demandes au titre de l'Accord de subvention.

3. L'expression « Autres cas de suspension » désigne tout cas de suspension prévu dans l'Accord de subvention pour la Section 4.02 (g).

4. « Bénéficiaire » désigne la partie à l'Accord de subvention à laquelle la Subvention est accordée.

5. L'expression « Compte de la Subvention » désigne le compte ouvert par l'OSS sur lequel le montant de la Subvention est crédité conformément à la Section 3.01 (a).

6. « Banque acceptable » désigne une banque acceptable pour l'OSS.

7. L'expression « Banque teneuse de compte » désigne une Banque acceptable dans les livres de laquelle le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, tenir et faire fonctionner le Compte du Projet.

8. L'expression « Compte dédié » désigne chacun des comptes visés à la Section 3.05 sur lesquels l'OSS peut déposer des montants retirés du Compte de la Subvention à titre d'avance aux fins du Projet.

9. L'expression « Date de clôture » désigne la date indiquée dans l'Accord de subvention (ou toute date ultérieure fixée par l'OSS et notifiée au Bénéficiaire) après laquelle l'OSS peut, par notification au Bénéficiaire, mettre fin au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits du Compte de la Subvention.

10. Le terme « Demande » désigne une demande formulée par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section 3.04 en vue de retirer des fonds du Compte de la Subvention.

11. L'expression « Dépense éligible » désigne une dépense dont le paiement remplit les conditions énoncées à la Section 3.06 et qui peut donc être financée à l'aide des fonds de la Subvention.

12. « Destinataire » désigne la partie à laquelle sont adressées les notifications et demandes aux fins de la Section 7.01.

13. « Subvention » désigne la subvention accordée aux termes de l'Accord de subvention.

14. Les « États financiers » désignent les états financiers du Projet à tenir conformément aux dispositions de la Section 2.07.

15. Les « Taxes » désignent les impôts, taxes, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de subvention ou établis ultérieurement.

16. L'expression « Pièces justificatives » désigne les papiers et documents à communiquer à l'OSS conformément aux dispositions de la Section 3.04 (b) dans le cadre d'une Demande.

17. Le terme « Projet » désigne le projet décrit dans l'Accord de subvention, pour le financement duquel la Subvention est accordée, ainsi que les modifications pouvant être apportées à la description dudit projet, d'un commun accord entre le Bénéficiaire et l'OSS.

18. « Rapport d'achèvement » désigne tout rapport à établir et à communiquer à l'OSS conformément à la Section 2.06 (b) (ii).

19. L'expression « Rapport de projet » désigne tout rapport relatif au Projet à établir et à communiquer à l'OSS conformément à la Section 2.06 (b) (i).

20. « Représentant du Bénéficiaire » désigne le représentant visé à la Section 7.02, désigné par le Bénéficiaire dans l'Accord de subvention ou autorisé par écrit par ledit représentant aux fins de ladite Section.

21. L'expression « Catégorie de dépenses » désigne toute catégorie de biens, travaux et services liés au Projet, à financer à l'aide des ressources de la Subvention.